



Berne, le 13 mai 2009

Destinataires:

Partis politiques

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux concernés

Approbation et mise en œuvre de l'échange de notes entre la Suisse et l'Union européenne sur la reprise de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale : ouverture de la procédure de consultation

Mesdames, Messieurs,

Par décision du 13 mai 2009, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police d'organiser une procédure de consultation portant sur le projet mentionné ci-dessus.

Le 26 octobre 2004, la Suisse et l'Union européenne ont signé un accord sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (ci-après accord d'association). Cet accord est entré en vigueur le 1^{er} mars 2008. En vertu de l'art. 2, par. 3, de l'accord d'association, la Suisse s'est engagée en principe à accepter, à mettre en œuvre et à appliquer tout développement de l'acquis Schengen.

Le 27 novembre 2008, le Conseil de l'Union européenne (ci-après le Conseil) a adopté une décision-cadre relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale (ci-après la décision-cadre). Cet acte constitue un développement de l'acquis Schengen au sens de l'accord d'association. Il a été notifié à la Suisse le 15 décembre 2008. Le 14 janvier 2009, le Conseil fédéral a approuvé la reprise de la décision-cadre, sous réserve de l'accomplissement des exigences constitutionnelles, conformément à l'art. 7, par. 2, let. a, deuxième phrase de l'accord d'association.

La décision-cadre a pour but de régler la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale instaurée par Schengen. Elle rappelle les principes généraux qui figurent dans la Convention du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel¹ et prévoit certaines règles spécifiques notamment en ce qui concerne la communication de données personnelles dans le cadre de la coopération instaurée par Schengen. Conformément à l'art. 1, par. 2 de la décision-cadre, cet acte ne s'appliquera qu'aux communications de données effectuées dans le cadre de la coopération instaurée par Schengen. Les Etats restent toutefois libres d'appliquer cette norme également à leurs trai-

¹ RS 0.235.1



tements nationaux. Par ailleurs, le niveau de protection garanti au niveau national doit en principe correspondre à celui garanti par la décision-cadre.

La décision-cadre n'est pas directement applicable. Elle doit par conséquent être transposée en droit suisse, dans la mesure où notre législation ne remplit pas entièrement les exigences concernant la conservation des données dans l'intérêt de la personne concernée, les conditions applicables en cas de transfert de données reçues d'un Etat Schengen à un Etat-tiers, à un organisme international ou à des personnes privées, le devoir d'informer la personne concernée de toute collecte de données la concernant et l'indépendance de l'autorité de contrôle.

Le projet de loi fédérale mis en consultation tient également compte des recommandations formulées par l'Union européenne lors de l'évaluation de la Suisse, selon lesquelles l'indépendance du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence doit être renforcée.

Les principales modifications du projet concernent la loi fédérale sur la protection des données, le code pénal et le projet de loi sur l'échange d'informations entre les autorités de poursuite pénale de la Confédération et celles des autres Etats Schengen. Le projet abroge également certaines dispositions de la législation sur les étrangers, l'asile, les armes et les stupéfiants car ces normes feront double emploi avec les modifications introduites dans la loi sur la protection des données.

Nous vous prions de bien vouloir nous faire part de votre avis, **d'ici au 14 août 2009**.

Vous pouvez vous procurer d'autres exemplaires des documents mis à votre disposition auprès du Secrétariat de l'unité Projets et méthode législatifs (tél. 031 322 47 44) ou à l'adresse internet suivante : <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>

Mme Simone Füzesséry (tél. 031 322 47 59, simone.fuzessery@bj.admin.ch) et M. Robert Baumann (tél. 031 322 41 61, robert.baumann@bj.admin.ch) sont à votre disposition pour toute information complémentaire.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Eveline Widmer-Schlumpf
Conseillère fédérale

Annexes:

- projet mis en consultation et rapport explicatif (d, f, i)
- projet d'arrêté fédéral (d, f, i)
- échange de notes (d, f, i)
- décision-cadre (d, f, i)
- liste des organisations consultées (d, f, i)